

## Textes applicables en janvier 2024

### Action sociale, santé, sécurité sociale

<p>Décret du 30 décembre 2022 <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif à la sécurité sociale</p>	<p>Publics concernés : cotisants du régime général et du régime agricole.</p> <p>Le décret est relatif aux règles d'imputation en cas de paiement partiel des cotisations et contributions sociales et prolongation de l'expérimentation relative à la modulation des cotisations et contributions sociales en temps réel.</p>
<p>Décret du 30 décembre 2022 <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif à la prise en charge et au remboursement des activités de télésurveillance médicale</p>	<p>Publics concernés : Haute Autorité de santé, Agence du numérique en santé, médecins prescrivant des activités de télésurveillance médicale remboursables par l'assurance maladie, assurés sociaux, organismes d'assurance maladie, exploitants de dispositifs médicaux numériques, opérateurs de télésurveillance médicale, professionnels délivrant des dispositifs médicaux numériques ou leurs accessoires de collecte.</p> <p>Le décret détermine les modalités d'évaluation, d'inscription au remboursement, de modification des conditions d'inscription, de radiation et de facturation des activités de télésurveillance médicale ainsi que les conditions de fixation des forfaits de prise en charge.</p>
<p>Décret du 29 décembre 2022 <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine</p>	<p>Publics concernés : personnes responsables de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ; agences régionales de santé ; services de l'Etat ; collectivités territoriales.</p> <p>Le décret transpose la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).</p>

Economie et finances, commerce, artisanat, industrie, entreprises

<p>Décret du 10 juillet 2023 <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif au calcul de la valeur ajoutée des entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger</p>	<p>Publics concernés : entreprises de navigation aérienne et maritime exerçant conjointement des activités en France et à l'étranger et assujetties à la cotisation foncière des entreprises (CFE).</p> <p>L'article 55 de la <a href="#">loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023</a> prévoit la suppression définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au 1er janvier 2024. A compter de cette même date, le mécanisme du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée devient un plafonnement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en fonction de cette même valeur ajoutée. Le taux du plafonnement est fixé à 1,25 % pour la CFE due au titre de 2024 et des années suivantes. Les dispositions relatives au calcul de la valeur ajoutée qui servait d'assiette à la CVAE sont néanmoins conservées et maintenues puisque ce calcul reste nécessaire pour le mécanisme du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Elles seront, à compter du 1er janvier 2024, codifiées à l'article 1647 B sexies A du CGI.</p> <p>S'agissant plus particulièrement du calcul de la valeur ajoutée servant au mécanisme du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, le 7° du I de l'article 1647 B sexies A du CGI prévoit le principe selon lequel la valeur ajoutée des entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger n'est pas retenue pour sa part provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.</p> <p>Le décret précise les modalités d'application de cette disposition.</p>
<p>Arrêté du 22 décembre 2022 <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif aux données essentielles des contrats de concession</p>	<p>Publics concernés : les autorités concédantes soumises au code de la commande publique.</p> <p>Objet : le présent arrêté fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats de concession.</p>
<p>Arrêté du 22 décembre 2022 <a href="#">Cliquez ici</a></p>	<p>Publics concernés : les acheteurs soumis au code de la commande publique.</p>

<p>Relatif aux données essentielles des marchés public</p>	<p>Le présent arrêté fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des marchés publics doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.</p>
<p>Décret du 10 août 2022 <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif à la sécurité sociale</p>	<p>Publics concernés : particuliers employeurs de salariés à domicile, particuliers recourant à un organisme de service à la personne, services d'aide et d'accompagnement à domicile, organisme de service à la personne, agents de l'administration fiscale et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.</p> <p>Le décret fixe les échanges d'informations entre organismes et modalités de recouvrement des créances du dispositif d'avance immédiate du crédit d'impôt.</p>
<p>Décret du 19 juillet 2022 <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif au Registre national des entreprises et portant adaptation d'autres registres d'entreprises</p>	<p>Publics concernés : entreprises soumises à l'immatriculation au Registre national des entreprises. Institut national de la propriété industrielle (INPI). Greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant en matière commerciale. Chambres de métiers et de l'artisanat de région. Caisses départementales ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole. Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).</p> <p>Le décret prévoit une description détaillée de l'ensemble des informations et pièces composant le Registre national des entreprises déclarées par les entreprises soumises à immatriculation ou inscrites d'office par des autorités habilitées ; le rôle des autorités en charge de la validation des données déclarées par les entreprises soumises à immatriculation au Registre national des entreprises ; les modalités de tenue du Registre national des entreprises et de collecte des droits dont l'acquittement est prévu par l'article L. 123-59 du code de commerce.</p>
<p>Décret du 4 avril 2022 <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif à la suppression de dépenses fiscales inefficaces à compter de 2022</p>	<p>Publics concernés : les personnes exerçant une activité non salariée non agricole <a href="#">mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale</a> et qui sont installées dans une zone de redynamisation urbaine, les sociétés créées entre le 1er juillet 2007 et le 31 décembre 2021 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal, les contribuables rattachés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014 à un établissement implanté en zone franche urbaine (ZFU), les contribuables qui émettent en France des emprunts négociables avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances et auxquels sont attachés des lots et primes de remboursement.</p>

Le décret a pour objet de tirer les conséquences, au niveau réglementaire, de la suppression de certaines dépenses fiscales par l'article 35 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

### Energie, environnement

Arrêté du 20 juillet 2023

[Cliquez ici](#)

Relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration

Publics concernés : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de produits emballés consommés ou utilisés par les ménages ou les professionnels ayant une activité de restauration, les éco-organismes collectifs candidats aux agréments ou agréés, les professionnels de la restauration, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les acteurs du réemploi, les opérateurs de gestion de déchets.

La mise en œuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration, prévue par la [loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#), nécessite de définir les emballages concernés par cette nouvelle filière. Le présent arrêté définit les caractéristiques des emballages de la restauration, c'est-à-dire les emballages considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration.

Arrêté du 20 juillet 2023

[Cliquez ici](#)

Portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration

Publics concernés : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de produits emballés consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, les professionnels exerçant une activité de restauration, les organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'éco-organisme ou d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'emballages de la restauration, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les acteurs du réemploi, les opérateurs de gestion de déchets, les producteurs de produits commercialisés dans des emballages consommés ou utilisés par les ménages, les éco-organismes collectifs agréés ou candidats à l'agrément pour la filière à responsabilité élargie des emballages ménagers.

Le présent arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la collecte, au réemploi et au traitement des déchets d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration. Il définit également le cahier des charges des systèmes individuels mis en place, le cas échéant, par des producteurs pour remplir individuellement leurs obligations de responsabilité élargie, ainsi que

	<p>le cahier des charges des organismes coordonnateurs qui peuvent être mis en place en application du II de l'article L. 541-10 dès lors que plusieurs éco-organismes sont agréés pour les emballages de la restauration. Il prévoit les modifications nécessaires au cahier des charges des éco-organismes agréés pour la gestion des emballages ménagers.</p>
<p>Arrêté du 4 juin 2023 <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Etablissant les critères permettant à des projets de compensation favorables à la préservation et la restauration des écosystèmes naturels et de leurs fonctionnalités d'être valorisés par une bonification dans les conditions prévues à l'article R. 229-102-8 du code de l'environnement</p>	<p>Publics concernés : exploitants d'aéronefs devant compenser les émissions de gaz à effet de serre de leurs vols effectués à l'intérieur du territoire national.</p> <p>Le présent arrêté pris en application de l'article R. 229-102-8 du code de l'environnement établit des critères permettant d'évaluer, au regard de leur caractère favorable à la préservation des écosystèmes naturels et de leurs fonctionnalités, les projets de compensation générant des réductions ou séquestrations d'émissions utilisées ou acquises par les exploitants d'aéronefs pour le respect de leurs obligations de compensation des émissions des vols intérieurs.</p>
<p>Décret du 4 mai 2023 <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs</p>	<p>Publics concernés : propriétaires de biens à usage d'habitation couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de <a href="#">l'article L. 125-1 du code des assurances</a>, propriétaires de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés.</p> <p>Le décret vise à augmenter à 40 % le taux de financement des travaux de réduction de vulnérabilité des entreprises de moins de vingt salariés et à augmenter le soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs sur les travaux de réduction de la vulnérabilité pour les cavités souterraines.</p>
<p>Décret du 2 mars 2023 <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques</p>	<p>Publics concernés : les producteurs de pneumatiques (manufacturiers et importateurs, importateurs de véhicules équipés de pneus...), les distributeurs de ces produits, les détenteurs (principalement les garagistes et les centres spécialisés dans le montage de pneus...), les opérateurs de gestion des déchets de pneumatiques.</p>

	<p>Le décret fixe les règles de gestion applicables aux déchets de pneumatiques et conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux producteurs de ces pneumatiques.</p>
<p>Décret du 30 décembre 2022  <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles</p>	<p>Publics concernés : les sinistrés de catastrophes naturelles, les entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, les collectivités territoriales et leurs groupements, la Caisse centrale de réassurance.</p> <p>Le décret vise à mettre en œuvre les principes fixés par <a href="#">la loi du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles</a>, s'agissant des modalités de forme des décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, des commissions consultatives pour le suivi et l'aide à la prise de décision en cette matière, de la prise en charge des frais de relogement d'urgence par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ainsi que des modalités relatives aux franchises applicables aux contrats d'assurance conclus par les particuliers et les entreprises.</p>
<p>Décret du 30 décembre 2022  <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants</p>	<p>Publics concernés : acquéreurs et locataires de véhicules ; professionnels de l'automobile et des cycles.</p> <p>Le décret fixe les modalités d'aides à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants.</p>
<p>Décret du 24 novembre 2022  <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur</p>	<p>Publics concernés : constructeurs et importateurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues, de quadricycles à moteur, centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), broyeurs, détenteurs (particuliers...) de véhicules en fin de vie, assureurs, équipementiers.</p> <p>Le décret est relatif aux règles de gestion des VHU, conditions et modalités de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs (constructeurs, importateurs) de voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues, quadricycles à moteur.</p>

Décret du 27 octobre 2021

[Cliquez ici](#)

Relatif à la gestion des huiles usagées et à la responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

Publics concernés : les producteurs et importateurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles susceptibles de générer des huiles usagées, les détenteurs et les collecteurs d'huiles usagées, les exploitants d'installation de traitement.

Le décret fixe les règles de gestion des huiles usagées et conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

### Fiscalité, budget de l'état

Décret du 15 juin 2023

[Cliquez ici](#)

Relatif aux compétences de la direction des grandes entreprises de la direction générale des finances publiques

Publics concernés : contribuables professionnels et agents de la direction des grandes entreprises (DGE) de la direction générale des finances publiques.

Le décret étend les attributions du comptable de la DGE au recouvrement des amendes prévues en cas de non-respect de certaines obligations d'information ou de déclaration applicables aux opérateurs de plateformes, au recouvrement des accises sur les alcools et sur les tabacs, ainsi qu'à la gestion et au recouvrement de l'accise sur les produits énergétiques et de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports.

### Outre-mer

Arrêté du 19 juillet 2023

[Cliquez ici](#)

Portant répartition entre les départements et les distilleries du contingent d'exportation de rhum traditionnel

Publics concernés : distillateurs de rhum traditionnel agricole et de sucrerie dans les départements et régions d'outre-mer.

Le présent arrêté vise à répartir entre les départements et entre les distilleries, le contingent d'exportation de rhum traditionnel d'outre-mer produit dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

### Travail

Décret du 30 juin 2023

[Cliquez ici](#)

Publics concernés : services de prévention et de santé au travail, services de santé au travail en agriculture, travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques, employeurs.

<p>Relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs</p>	<p>Le décret précise les modalités du suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques. Il précise notamment les travailleurs concernés par ce suivi, le service de prévention et de santé au travail interentreprises ou le service de santé au travail en agriculture chargé du suivi mutualisé de leur état de santé, les modalités de ce suivi ainsi que les modalités de répartition entre les employeurs du coût de la cotisation annuelle.</p>
<p>Décret du 21 juin 2023 <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants</p>	<p>Publics concernés : employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ; conseillers en radioprotection ; professionnels de santé au travail ; services de prévention et de santé au travail et services de santé au travail en agriculture ; organismes accrédités chargés des vérifications à caractère technique ; agents de contrôle de l'inspection du travail.</p> <p>Le décret précise les modalités relatives à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.</p>
<p>Décret du 3 mai 2023 <a href="#">Cliquez ici</a></p> <p>Relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna</p>	<p>Publics concernés : employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.</p> <p>Le texte détermine les modalités de formation des salariés compétents en matière de protection et de prévention des risques professionnels à la prévention des risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il précise également les modalités d'information des autres travailleurs sur la prévention des risques naturels majeurs pour ces territoires, notamment ses finalités ainsi que les règles relatives à sa délivrance et à son renouvellement.</p>



Contacts :

Lionel Vignaud : [lvignaud@cpme.fr](mailto:lvignaud@cpme.fr)

Léa Bouchet : [lbouchet@cpme.fr](mailto:lbouchet@cpme.fr)

DILA – Extraits de <https://www.legifrance.gouv.fr/>